

Rapport sur le préavis Municipal n° 04/2021 Avenant au règlement de police 2020

Au Conseil Général, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La commission en charge de l'étude de l'avenant au règlement de police 2020 s'est réunie en date du 3 juin 2021 pour étudier ce présent préavis.

Ce règlement de police avait été accepté lors de la séance du conseil général du 7 septembre 2020.

Néanmoins, il a été demandé d'abroger une partie de l'article 11bis qui traite des amendes d'ordre. En effet, la juriste cantonale considère que cet article ne vise pas à sanctionner le fait de produire des salissures et de la pollution mais essentiellement le fait de travailler sur un véhicule et ce serait une façon de sanctionner le travail.

Les suppressions d'articles demandées par le canton concernent les articles suivants :

L'article 11 bis al 1. Let a ch. 10 :

10. garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches, CHF 100.-

L'article 11bis al 1 let c.

- c) Sur les parkings du port et de la place de la pétanque outre les comportements proscrits sous let. a) ci-dessus, sont spécifiquement sanctionnées d'une amende d'ordre les contraventions suivantes :
 1. d'effectuer tous travaux sur les véhicules à l'intérieur du parking, CHF 100.-

2. d'effectuer sur des bateaux, tous travaux d'entretien tels que ponçage, peinture ou autres activités qui pourraient polluer le sol, CHF 200.-
3. d'entreposer dans le parking des carburants et objets inflammables de tout genre, CHF 100.-
4. d'entreposer dans le parking, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et l'ordre du parking, CHF 100.-

Nous avons demandé quelques précisions à la Municipalité, concernant la possibilité de quand même sanctionner ce type d'infraction. Monsieur Jonathan Rey, Municipal, que nous remercions pour ses éclaircissements, nous a expliqué qu'en cas de travaux causant une pollution hors zone dédiée à l'entretien des bateaux, le contrevenant doit être dénoncé au Ministère public, voire au Préfet. Ainsi, ce type d'infraction n'est plus de la compétence municipale mais il existe néanmoins des dispositions dans le droit cantonal et/ou fédéral qui permettent de sanctionner à un autre niveau.

En conclusion et au vu de ce qui précède, notre commission vous demande à l'unanimité, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, d'accepter le préavis tel que présenté.

Chevroux, le 28 juin 2021

Au nom de la commission,

Simon Chuard



Jean-François Pradervand



Evelyne Wolf-Bonny



Article 11bis Amende d'ordre

¹ Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art.8 de cette loi :

a) sur le domaine public ou ses abords :

1. uriner, CHF 100.-
2. cracher, CHF 50.-
3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-

Règlement général de police de la commune de Chevroux 2020

Page 10

5. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.-
6. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, respectivement mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
7. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
8. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages, cigarettes, chewing-gums ou autres objets, CHF 100.-
9. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-
10. garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches, CHF 100.-



b) dans le port, outre les comportements proscrits sous let. a) ci-dessus, sont spécifiquement sanctionnées d'une amende d'ordre les contraventions suivantes (cf. également Règlement du port, article 28) :

1. utiliser de manière non conforme une place d'amarrage (cf. chap. IV Régl. du port), CHF 200.-
2. ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, CHF 100.-
3. faire des dépôts de matériel ou de déchets dans l'enceinte du port, CHF 100.-
4. stationner des bateaux à l'entrée du port CHF 100.-
5. amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles ou aux lampadaires, CHF 100.-
6. se baigner dans le port, CHF 100.-
7. stationner abusivement des bateaux sur les emplacements de grutage et de dématage, CHF 100.-
8. utiliser, déplacer ou lever les amarres de bateaux appartenant à autrui, monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration, CHF 100.-
9. pêcher de quelque façon que ce soit à l'intérieur du port, CHF 100.-

c) Sur les parkings du port et de la place de la pétanque outre les comportements proscrits sous let. a) ci-dessus, sont spécifiquement sanctionnées d'une amende d'ordre les contraventions suivantes :

1. d'effectuer tous travaux sur les véhicules à l'intérieur du parking, CHF 100.-

Page 11

2. d'effectuer sur des bateaux, tous travaux d'entretien tels que ponçage, peinture ou autres activités qui pourraient polluer le sol, CHF 200.-
3. d'entreposer dans le parking des carburants et objets inflammables de tout genre, CHF 100.-
4. d'entreposer dans le parking, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et l'ordre du parking, CHF 100.-

² En plus des organes de police, le municipal de police et les membres du personnel communal, assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.